

Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

Zurich, en novembre 2018

Nouvelle procédure dans le régime des allocations pour perte de gain (APG) à partir du 1^{er} décembre 2018

1. Nouvelle réglementation des allocations versées en cas d'interruption d'un service d'instruction

Les travaux législatifs concernant le développement de l'armée (DEVA) ont donné lieu à des modifications entre autres de la loi sur les allocations pour perte de gain, en ce qui concerne le droit aux APG entre deux services d'instruction (art. 1a, al. 1bis et art. 10a, LAPG, RS 834.1). Conformément aux nouvelles dispositions, les militaires sans travail ont droit à l'allocation entre deux services d'instruction (par ex. entre l'école de sous-officiers et le paiement des galons) pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant cette période.

Pour diverses raisons, l'armée ne peut pas exclure, lors de la planification du service, de brèves interruptions entre deux périodes de service d'instruction de base pour atteindre un grade supérieur (par ex. sous-officier, officier). Pendant ces interruptions, les militaires qui n'entretenaient pas de rapport de travail avant le début du service ne parviennent généralement pas à trouver un emploi. En outre, pour une période aussi courte (les interruptions ne dépassant jamais les six semaines), les militaires sans travail ne sont généralement pas considérés aptes au placement. À titre de compensation de la perte de revenu subie sans responsabilité, les militaires continuent de percevoir la solde pendant l'interruption et, sous certaines conditions, l'allocation pour perte de gain.

En vertu des nouvelles dispositions légales, quiconque est considéré comme indépendant ou sans activité lucrative au regard de la loi sur l'AVS ne peut pas prétendre aux allocations pour perte de gain, même s'il a droit à la solde. Il en va de même pour les militaires qui ont un rapport de travail pendant le service militaire et pour ceux qui trouvent un travail temporaire entre les deux services d'instruction. Une exception est prévue pour les personnes qui effectuent de petits travaux occasionnels pendant l'interruption, pour autant qu'ils ne gagnent pas plus de 310 francs par semaine.

Deux nouveaux codes de types de service sont créés pour ces cas :

15 = interruptions avant l'ESO

16 = interruptions pendant le service d'avancement

2. Conséquence pour l'employeur

Les personnes qui sont liées par un rapport de travail n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption. Les militaires doivent donc reprendre le travail ou prendre des vacances. **L'employeur est légalement tenu de garantir une occupation durant une interruption entre deux périodes de service. S'il ne le fait pas, l'employeur doit également payer le salaire contractuel.**

3. Mise en vigueur

Les premiers militaires qui seront concernés par la nouvelle disposition seront ceux dont l'interruption du service commence fin novembre 2018 et qui reprennent le service au début janvier 2019. Ils recevront le formulaire APG au cours des quinze premiers jours de janvier 2019.

4. Divers

Le département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a rédigé, en collaboration avec l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), une brochure destinée à informer les militaires.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires à l'adresse info@ak-banken.ch ou au numéro 044 299 77 00.

**CAISSE DE COMPENSATION
DES BANQUES SUISSES**